



**Ministry of Health and
Long-Term Care**

**Inspection Report under
the Long-Term Care
Homes Act, 2007**

**Ministère de la Santé et des
Soins de longue durée**

**Rapport d'inspection prévu
par la Loi de 2007 sur les
foyers de soins de longue
durée**

Health System Accountability and
Performance Division
Performance Improvement and
Compliance Branch

Division de la responsabilisation et de la
performance du système de santé
Direction de l'amélioration de la performance et
de la conformité

Ottawa Service Area Office
347 Preston St 4th Floor
OTTAWA ON K1S 3J4
Telephone: (613) 569-5602
Facsimile: (613) 569-9670

Bureau régional de services d'Ottawa
347, rue Preston, 4^e étage
OTTAWA (Ontario) K1S 3J4
Téléphone : 613 569-5602
Télécopieur : 613 569-9670

Copie destinée au public

Date(s) du rapport	N° d'inspection	Type d'inspection
11 août 2010	2010_138_943_10Aug130419 2010_148_943_10Aug115056	Plainte O-000683

Titulaire de permis

Taminagi Inc., 05, rue Loiselle, C.P. 2132, Embrun ON K0A 1W1
Télec. : 613 835-2982

Foyer de soins de longue durée

Taminagi Inc., 2861 Colonial Road, C.P. 130, Sarsfield ON K0A 1W1

Inspecteur(s)/Inspectrice(s)

Paula MacDonald (38) et Amanda Nixon (148)

Résumé de l'inspection

Cette inspection a été menée dans le cadre d'une plainte concernant la fourniture de soins.

Au cours de l'inspection, les inspectrices se sont entretenues avec des membres de l'équipe de gestion, y compris l'administrateur, le diététiste, le coordonnateur de l'évaluation RAI/infirmier autorisé, ainsi que des aides-diététistes, des cuisiniers et des préposés aux services de soutien personnel.

Au cours de l'inspection, les inspectrices ont observé le service d'un repas, examiné la politique de soins infirmiers et le guide de procédures puis examiné le dossier de santé d'un résident.

Le protocole d'inspection suivant a été utilisé lors de cette inspection :
services de soutien personnel.

Plusieurs non-respects ont été constatés au cours de cette inspection. Les mesures suivantes ont été prises :
1 AE

NON-RESPECTS

Définitions

- AE — Avis écrit
- PRV — Plan de redressement volontaire
- OC — **Ordre de conformité**
- RD — Renvoi de la question au directeur
- OTA — Ordres, travaux et activités

Le présent document constitue un avis écrit de non-respect de la disposition 1 de l'article 152 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* (LFSLD).

Un non-respect des exigences prévues par la LFSLD a été constaté. Une exigence prévue par la LFSLD s'entend d'une exigence telle que définie au paragraphe 2 (1) de la LFSLD, sous l'intitulé « exigence prévue par la présente loi ».

AE n° 1 : Le titulaire de permis ne s'est pas conformé à la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*, L.O. 2007, chap. 8, par. 6 (7). Le titulaire de permis veille à ce que les soins prévus dans le programme de soins soient fournis au résident, tel que le précise le programme. 2007, chap. 8, par. 6 (7).

Constatations :

1. Barbara Khouzam, la diététiste agréée du foyer, a prescrit un régime thérapeutique au résident pour la gestion de la continence fécale et pour favoriser le soin des plaies. Lors du petit-déjeuner du 11 août 2010, le résident a reçu une boisson qui ne lui était pas destinée et en a bu une certaine quantité. L'inspectrice 148 est intervenue et la boisson appropriée lui a été servie.



2. La diététiste agréée Barbara Khouzam a ordonné des interventions pour la gestion des soins des plaies. Le résident n'a pas bénéficié de cette intervention au petit-déjeuner du 11 août 2010.
3. Un membre de la famille du résident a signalé un incident concernant le risque de suffocation du résident. L'incident a été documenté au dossier de santé. Des directives ont été données au personnel et le programme de soins, qui a été mis à jour, prévoit de nouvelles interventions. Chantal Crispin, l'administratrice, a confirmé que le résident n'avait pas bénéficié de nouvelles interventions après la déclaration de l'incident.
4. Le programme de soins du résident indiquait aux employés lui fournissant des soins personnels de garder le résident propre et sec. Chantal Crispin, l'administratrice, a confirmé qu'un employé fournissant des soins personnels n'avait pas suivi le programme de soins du résident pour les soins liés à la continence.

Inspectrices n^{os} 138 et 148

Signature du titulaire de permis ou du (de la) représentant(e) désigné(e) (signature de Helen Haugen, IA)	Signature du (de la) représentant(e) de la Division de la responsabilisation et de la performance du système de santé (signature de Paula MacDonald)
Titre : 27 septembre 2010	Date du rapport : (si elle diffère de la (des) dates d'inspection) 27 septembre 2010